

## Statuts

### Association ONCO Pays de la Loire Réseau régional de cancérologie

Modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2005.

#### **Article 1 Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée " Association Réseau ONCO Pays de la Loire ".

#### **Article 2 Objet**

Constitué un réseau de santé de cancérologie dans la Région des Pays de la Loire.

« L'association Réseau ONCO Pays de la Loire » concourt à rendre opérationnels les objectifs fixés par :

- le plan cancer 2003-2007
- les recommandations de l'Institut National du Cancer
- la circulaire DHOS / SDO / 2005 / 101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie

Les valeurs, les objectifs et l'organisation du réseau sont définis dans la Charte constitutive et ses annexes. Chaque membre adhérent aux présents statuts, adhère de fait, à la charte constitutive.

#### **Article 3 Siège**

Hôpital Saint Jacques, CHU Nantes 44093, Nantes Cedex1

#### **Article 4 Composition de l'assemblée générale**

L'association Réseau ONCO Pays de la Loire est composée de personnes morales :

- **Membres actifs :**

Ils ont voix délibérative

1 – Les réseaux territoriaux de cancérologie des Pays de la Loire : ils possèdent un statut juridique conformément à leur cahier des charges.

Chaque réseau territorial est représenté au niveau de l'assemblée générale d'ONCO Pays de la Loire par quatre de ses membres, dont son Président et son vice-président. Ces quatre représentants ou leur suppléant possèdent chacun une voix. Pour que le membre (réseau territorial) soit considéré comme présent la présence d'un seul de ses représentants suffit.

Les réseaux d'Angers et Nantes sont représentés, pour chacun, de six personnes,, comprenant un représentant du CHU et du CLCC désignés par leur représentant légal.

La représentativité des réseaux territoriaux respectera la parité privée/publique.

2 – Deux associations représentant les usagers dont l'objet inclut la lutte contre le cancer, agréées au sens de l'article L-1114-1 du code de la santé publique ajoutée par la loi n° 2002-303 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Chacune possède une voix et est représentée par un usager du système de soins en cancérologie.

- **Membres associés :**

Les membres associés ont voix consultative.

3 – Le représentant désigné par l'agence régionale de l'hospitalisation en charge du déploiement du plan cancer dans la Région

4 - L'union régionale des médecins libéraux représentée par son président ou toute personne déléguée

5 – Les facultés de médecine d'Angers et de Nantes représentées par leur doyen ou toute personne déléguée

6 – Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, représenté par son président ou toute personne désignée par lui

7 – Tout autre collège, réseau, services ou structures susceptibles de collaborer étroitement avec ONCO Pays de la Loire, avec l'accord du conseil d'administration

## **Article 5 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres actifs et associés tels que définis à l'article précédent. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote. Tout représentant doit jouir du plein droit d'exercice de ses droits civiques.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le président et adressé avec la convocation au moins quinze jours à l'avance.

La moitié des membres actifs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée au minimum quinze jours plus tard, cette assemblée est alors valide quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre actif (réseau territorial ou association d'usagers) ne peut se faire représenter. En revanche, au sein d'un même réseau territorial, les représentants peuvent donner une procuration de vote à l'un d'entre eux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur n'importe quelle question lorsqu'il est demandé par un membre.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par le président.

L'assemblée générale :

- entend les rapports :
  - ✓ sur la gestion du conseil d'administration
  - ✓ sur la situation morale et financière de l'association
- désigne un commissaire aux comptes, sous réserve qu'il ne soit ni membre de l'association, ni partie prenante à sa gestion
- approuve les comptes de l'exercice
- prend connaissance des orientations financières et fixe le montant de la cotisation annuelle
- décide des mesures de sanction infligées à un membre défaillant

## **Article 6 Assemblée Générale Extraordinaire**

La moitié des membres actifs est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée extraordinaire, l'assemblée est convoquée de nouveau au minimum quinze jours plus tard. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, quel qu'en soit le nombre. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre actif (réseau territorial ou association d'usagers) ne peut se faire représenter, de même les représentants des membres ne peuvent se faire représenter

Une feuille de présence est émargée et certifiée par le président du conseil d'administration

L'assemblée générale extraordinaire :

- délibère sur toutes modifications des statuts
- décide la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

## **Article 7 Composition du Conseil d'Administration**

Il a la même composition que l'assemblée générale

## **Article 8 Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil se réunit au minimum une fois par an en alternance avec la tenue de l'assemblée générale, sur convocation du président ou sur la demande écrite du quart de ses membres. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance.

La présence de la moitié des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur n'importe quelle question lorsqu'il est demandé par un administrateur, membre actif.

## **Article 9 Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il est mandaté pour :

- Arrêter l'organisation et les programmes de travail du réseau ONCO Pays de la Loire. En particulier, il est sollicité pour toute question stratégique concernant :
  - ✓ la mise en œuvre des référentiels de bonnes pratiques cliniques
  - ✓ le système d'information
  - ✓ le cahier des charges de l'évaluation, pour ce qui concerne son contenu et sa diffusion
  - ✓ toute règle organisationnelle
  - ✓ tout projet engageant le réseau
- Définir la politique financière et économique de l'association
- Etre consulté par les pouvoirs publics et les représentants des caisses d'assurance maladie sur toute question touchant à l'organisation régionale de la cancérologie
- Faire ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux ou autres établissements de crédit, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions ou transactions utiles

## **Article 10                    Le bureau**

Il est composé par deux représentants de chaque réseau territorial en respectant la parité publique - privée.

Les fonctions du bureau sont les suivantes :

- Exécution des décisions du conseil d'Administration
- Administration courante de l'Association

## **Article 11                    Président et vice-président**

Le président et le vice-président sont élus par le conseil d'administration, pour trois ans renouvelables

Le Président :

- Convoque l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. Il établit l'ordre du jour, anime les débats et signe les comptes rendus
- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile

Le vice-président :

- Assure l'intégralité des pouvoirs du Président en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de celui-ci.
- Assiste le Président dans ses fonctions

## **Article 12                    Trésorier**

Le Trésorier suit le bon ordonnancement des dépenses réalisées par la structure régionale de coordination.

### **Article 13 Médecin coordinateur**

Le médecin coordinateur est désigné par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Il met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et suit les recommandations du Bureau.

Il est responsable devant le conseil d'administration qui lui délègue la gestion opérationnelle du réseau. Sur autorisation du président :

- il possède une délégation de signature pour tout ce qui engage l'association
- il gère le compte de l'association, ordonne les dépenses selon les lignes directrices définies par le conseil d'administration

Il assure la charge de secrétariat de l'association.

Il anime et gère la structure de coordination régionale, composée de professionnels employés par le réseau. L'organisation et les missions de cette structure répond au cahier des charge annexé à la charte constitutive.

### **Article 14 Durée**

La durée de l'association est égale à la durée de la charte constitutive. Elle peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 15 Cotisations**

Les membres actifs marquent leur engagement dans le réseau en s'acquittant chaque année du paiement d'une cotisation. Le montant de cette cotisation est voté à la majorité des membres présents composant l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 16 Responsabilité des membres**

Le régime juridique commun de mise en jeu de la responsabilité des associations s'applique au présent statut.

### **Article 17 Démission. Radiation**

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, pour motif grave, pour non observation des statuts de l'association, de la convention constitutive, des principes de la

charte ou en cas de changement de la situation administrative, technique ou juridique du membre. Cette radiation est prononcée par l'assemblée générale.

### **Article 18 Modifications, Dissolution**

Le président fait connaître à la Préfecture du siège de l'association, dans les trois mois, toutes modifications apportées au statut.

L'assemblée générale désigne un, ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique, de son choix.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège de l'association.

### **Article 19 Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- de financements issus de la dotation régionale des réseaux
- de financements accordés par l'état, les caisses d'assurance maladie, les collectivités publiques et personnes morales assurant une mission de service public
- des cotisations annuelles des membres actifs
- des dons reçus de personnes physiques ou morales
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

### **Article 20 Formalités**

Le Président, au nom du conseil d'administration et de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur. Il informe les autorités sanitaires de tutelle, particulièrement l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

### **Article 21 Carence**

En cas de carence d'une des instances de l'association, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la pérennité de l'association et du réseau.

Vu le Président,

Angers, le 20 octobre 2005